

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° CC-187-2026 - MODIFICATION DES TARIFS APPLICABLES AUX CONVENTIONS DE DÉNEIGEMENT DU RÉSEAU ROUTIER COMMUNAUTAIRE PAR LES AGRICULTEURS.

Nombre d'élus			
En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants
66	52	9	61

L'an deux mille vingt-six, le 28 septembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au centre Gilbert Martin à Grand Bourgtheroulde sous la présidence de M. Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux membres du conseil communautaire le mardi 22 septembre 2026.

Présents :

M. Sylvain BONENFANT, Mme Gwendoline PRESLES, Mme Christine HOUEL, Mme Brigitte BARBETTE, M. Yannick BOUDET, M. Franck BERTIN, M. Franck BUCHER, M. Philippe VANHEULE, M. Bertrand PECOT, Mme Nelly MARINIER, Mme Maryannick VERDURE, Mme Véronique DUMINY, M. Sylvain GALLAIS, M. Christophe DESCHAMPS, M. David TAURIN, M. Michel DEZELLUS, Mme Régine SENINCK, M. Bruno GERMAIN, M. Laurent DEBEERST, M. Gilbert DOUBET, Mme Christine VAN DUFFEL, M. Didier DERLY, M. Jacques DORLEANS, M. Frédéric CARDON, M. Maxime FERAY, M. Nicolas BROSSAULT, Mme Chrysis DORANGE, M. Benoît GATINET, M. Geoffrey GOETHALS, M. Cyrille GUINAMANT, Mme Corinne LEMULLIER, M. Vincent MOENS, M. Rudy SIMON, M. Christophe TABOUELLE, Mme Valérie VIGOUROUX, Mme Sabrina AUBERT, Mme Valérie DELASSUS, Mme Nathalie DANNEBEY, M. Pascal CATELAIN, Mme Gaëlle GODARD, M. Franck TAMION, Mme Emilie AUDOIRE, Mme Céline PONSARD, Mme Barbara LE TRIVIDIC, M. Ludovic MAINIE, Mme Sylvie LENFANT, M. Philippe RIO.

Absents excusés :

M. Patrice ROMAIN, M. Jean AUBOURG, M. Jean-Paul LELOUARD, Mme Elodie POTTIE, Mme Delphine IBERT.

Procurations :

M. Jérôme DÉBUS donne pouvoir à Mme Sylvie LENFANT, Mme Josette SIMON donne pouvoir à Mme Gwendoline PRESLES, M. Richard APPERT donne pouvoir à M. Maxime FERAY, M. William MIGNOT donne pouvoir à Mme Sabrina AUBERT, M. Olivier MORIN donne pouvoir à M. Franck BUCHER, Mme Sandrine MENNITI donne pouvoir à M. Pascal CATELAIN, Mme Pauline DUCHAUSSOY donne pouvoir à Mme Christine VAN DUFFEL, Mme Marie TAMARELLE VERHAEGHE donne pouvoir à M. Sylvain BONENFANT, Mme Aurélia ROGER donne pouvoir à Mme Valérie DELASSUS.

Suppléants :

Nathalie SOHIER suppléant de M. Claude GENCE, M. Thierry LEPLANOIS suppléant de M. Dominique LEVASSEUR, Alain MARGOT suppléant de M. Dominique DELAMARE, Mme Mery

CHERVILLE suppléant de M. Philippe BENARD, M. Damien MERCIER suppléant de Mme Florence LEMAISTRE.

Secrétaire de séance : Monsieur GUINAMANT Cyrille

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cadre de sa compétence en matière de voirie, la Communauté de Communes Roumois Seine assure la viabilité hivernale de son réseau routier communautaire et met en œuvre ses propres moyens pour maintenir, autant que possible, des conditions normales de circulation lors des épisodes neigeux.

Toutefois, certains épisodes hivernaux particulièrement importants, notamment lorsqu'ils s'accompagnent de formations de congères ou d'importantes accumulations de neige, peuvent nécessiter le recours à des moyens complémentaires de proximité afin de permettre une intervention rapide et adaptée sur le réseau routier.

Afin de répondre à ces situations, la Communauté de Communes Roumois Seine a mis en place, un dispositif permettant de faire appel à des agriculteurs du territoire pour assurer des opérations complémentaires de déneigement au moyen de leur tracteur et du matériel mis à disposition par la Communauté de Communes.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifié notamment par l'article 46 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, qui autorise les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole à apporter leur concours aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour assurer notamment le déneigement des routes.

Les conventions actuellement conclues avec les exploitants agricoles pour la période de viabilité hivernale 2025/2026 prévoient, en leur article 2, une reconduction tacite d'année en année dans la limite de trois reconductions, soit une durée totale maximale de quatre années.

L'annexe 2 de ces conventions fixe actuellement un tarif horaire unique de 65,00 € HT, soit 71,50 € TTC, pour les interventions réalisées avec un tracteur et un chauffeur.

Cette tarification unique ne permet toutefois pas de différencier les interventions selon les périodes et horaires auxquels elles sont réalisées, alors que les opérations de déneigement peuvent être effectuées de nuit, les week-ends ou les jours fériés et imposent aux exploitants agricoles des sujétions particulières.

Afin de tenir compte de ces contraintes et d'assurer une meilleure adéquation entre les conditions d'intervention et leur rémunération, il est proposé de mettre à jour les tarifs de rémunération des interventions et de retenir une grille tarifaire alignée sur les tarifs appliqués par le Département de l'Eure (CD27), à compter de la période hivernale 2026/2027 comme suit :

- 75 € HT par heure, pour les interventions réalisées de 7h00 à 19h00, du lundi au vendredi ;
- 100 € HT par heure, pour les interventions réalisées de 19h00 à 7h00 ;
- 100 € HT par heure, pour les interventions réalisées les week-ends et jours fériés, quelle que soit l'heure d'intervention.

Compte tenu de cette modification des conditions financières, il est proposé de mettre fin aux conventions actuellement en vigueur avec les exploitants agricoles participant au dispositif, conformément aux modalités de résiliation prévues à l'article 7 des conventions.

En effet, l'article 7 prévoit que les parties peuvent, d'un commun accord, mettre fin à la convention sans motif particulier moyennant un préavis de trois mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Afin d'assurer la continuité du dispositif de viabilité hivernale et de nouveaux tarifs, il est proposé de conclure de nouvelles conventions souhaitant poursuivre leur participation.

Ces nouvelles conventions prendraient effet à compter de la période de viabilité hivernale 2026/2027 et seraient conclues pour une durée de quatre années, correspondant aux périodes de viabilité hivernale 2026/2027, 2027/2028, 2028/2029 et 2029/2030.

Les exploitants agricoles actuellement engagés dans le dispositif seront ainsi invités à se prononcer sur leur souhait de poursuivre leur participation et, le cas échéant, à signer une nouvelle convention intégrant les nouvelles conditions tarifaires.

De nouveaux exploitants agricoles volontaires pourront également intégrer le dispositif à compter de la période de viabilité hivernale 2026/2027 et conclure une convention pour une durée de quatre années selon les mêmes conditions et modalités.

Les autres dispositions du dispositif relatives notamment au déclenchement des interventions, aux obligations respectives des parties, aux circuits de déneigement, à la mise à disposition du matériel, aux assurances et aux modalités d'exécution des prestations seront reprises dans les nouvelles conventions, sous réserve des adaptations nécessaires.

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifié notamment par l'article 46 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, permettant aux personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole d'apporter leur concours aux communes, intercommunalités et départements, notamment pour assurer le déneigement des routes au moyen d'une lame communale, intercommunale ou départementale montée sur leur propre tracteur ou sur un tracteur mis à disposition ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
- Vu** la délibération n° CC-067-2026 du 07 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
- Vu** la décision du Président N°D-P-138-2025 relative aux conventions de déneigement du réseau routier par les exploitants agricoles volontaires dans le cadre de la Viabilité Hivernale 2025/2026 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission réseaux et bâtiments communautaires en date du 9 septembre 2026 ;
- Considérant** le projet de la nouvelle convention de déneigement du réseau routier ci-annexé ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

VOTE		VOIX
Pour	61	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

- **APPROUVE** la modification des tarifs applicables aux interventions des exploitants agricoles participant au dispositif de déneigement du réseau routier communautaire ;
- **FIXE** à compter de la période de viabilité hivernale 2026/2027, les tarifs horaires suivants :
 - 75,00 € HT par heure pour les interventions réalisées du lundi au vendredi, de 7h00 à

19h00 ;

- 100,00 € HT par heure pour les interventions réalisées de 19h00 à 20h00 ;
- 100,00 € HT par heure pour les interventions réalisées les week-ends et jours fériés, quelle que soit l'heure d'intervention ;

➤ **MET fin aux conventions conclues en 2025** avec les exploitants agricoles actuellement engagés dans le dispositif, selon les modalités de résiliation prévues par lesdites conventions ;

➤ **APPROUVE** la conclusion de nouvelles conventions de déneigement avec les exploitants agricoles souhaitant poursuivre leur participation au dispositif, intégrant les nouveaux tarifs et les nouvelles conditions applicables ;

➤ **FIXE** la durée des nouvelles conventions à quatre années, à compter de la période de viabilité hivernale 2026/2027, soit jusqu'à la fin de la période de viabilité hivernale 2029/2030 ;

➤ **AUTORISE** les nouveaux exploitants agricoles volontaires à intégrer le dispositif et à conclure une convention selon les mêmes conditions et modalités ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les actes de résiliation des conventions actuellement en vigueur ainsi que les nouvelles conventions de déneigement avec les exploitants agricoles concernés et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Cyrille GUINAMANT
Secrétaire de séance

Sylvain BONENFANT
Président




Copie certifiée conforme à l'original.




La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

-ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.